

Numéro du rôle : 5638
Arrêt n° 47/2014 du 20 mars 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du président émérite M. Bossuyt, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 mai 2013 en cause de Jacques Devresse contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 mai 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 50, 6°, du CIR 1964, actuellement l'article 53, 15°, du CIR 1992, interprété en ce sens que la prise en charge des pertes professionnelles de la société ne peut être qualifiée de frais professionnels déductibles que si l'administrateur ou le gérant de cette société a déjà retiré des revenus professionnels de cette société avant cette prise en charge (la condition dite d'antériorité), est-il compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, dans cette interprétation, cet article établit une différence de traitement entre l'administrateur ou gérant d'une société existante qui a déjà octroyé des rémunérations à l'administrateur en question et l'administrateur ou gérant qui lance une nouvelle activité et qui n'a pas encore retiré de rémunérations de sa société nouvellement créée à défaut de moyens financiers ? ».

L'Etat belge, représenté par le ministre des Finances, a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 8 janvier 2014 :

- a comparu Me M. Brichaux *loco* Me J. Houthuys, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Etat belge, représenté par le ministre des Finances;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

En 1986, Jacques Devresse et sa sœur Jacqueline Devresse ont chacun acquis 50 % des parts de la SPRL « DBL », dont le siège social est établi à Zellik. Le 23 octobre 1986, ils ont été désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés comme gérants de la société.

Au moment de l'achat précité, la SPRL « DBL » était déficitaire. Après application de la procédure d'alerte, l'assemblée générale extraordinaire décide, le 17 février 1987, de poursuivre les activités de la société, moyennant toutefois le respect d'un plan de restructuration et de rationalisation, prévoyant notamment la prise en charge par les gérants de la perte de 4 millions de francs belges, chacun pour la moitié.

Après le versement de 2 millions de francs belges sur le compte bancaire de la société, Jacques Devresse déduit ce montant de ses revenus imposables en application de l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 (ci-après : CIR 1964).

L'administration fiscale refuse la déduction précitée en raison du fait que Jacques Devresse n'a perçu, durant les années 1986 et 1987, aucun revenu professionnel de la SPRL « DBL ». Le directeur régional des contributions directes de Louvain, auprès duquel Jacques Devresse avait introduit une réclamation, est du même avis et décide que la déduction ne peut être acceptée.

Jacques Devresse interjette appel de cette dernière décision devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel considère qu'en vertu de l'article 50, 6°, du CIR 1964, un administrateur d'une société ne peut déduire des pertes de cette société qu'il a prises à sa charge que lorsqu'il a déjà perçu des revenus professionnels de cette société avant cette prise en charge (il s'agit de la condition dite d'antériorité). La Cour estime que cette condition résulte de l'utilisation du mot « sauvegarder » à l'article 50, 6°, du CIR 1964.

La Cour d'appel partage l'opinion de Jacques Devresse selon laquelle il est aberrant d'exiger qu'une société qui est déficitaire doive d'abord octroyer des rémunérations à ses administrateurs ou gérants, ce qui ne fera qu'aggraver les pertes, pour que les administrateurs ou gérants puissent prendre ces pertes en charge. La Cour d'appel constate, en outre, en faisant référence à un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 14 mars 1996, que la jurisprudence admet que les pertes de démarrage de sociétés nouvellement créées soient prises en charge par les administrateurs ou gérants en vue de pouvoir retirer des revenus professionnels futurs de ces sociétés et soient fiscalement déduites. La Cour d'appel est d'avis que l'article 50, 6°, du CIR 1964 pourrait éventuellement créer, en raison de la condition d'antériorité qu'il contient, une différence de traitement discriminatoire, et elle estime donc indiqué de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. La partie défenderesse dans le litige ayant donné lieu à la question préjudicielle, l'Etat belge (ci-après : l'administration fiscale), considère en ordre principal que la question préjudicielle n'est pas recevable parce que le contribuable sur la situation duquel la juridiction *a quo* doit se prononcer ne se trouve pas dans une des situations mentionnées dans la question préjudicielle. Elle fait observer qu'il ressort des faits de la cause pendante devant la juridiction *a quo* qu'il s'agit, dans cette affaire, de la situation d'un dirigeant d'entreprise d'une société existante, reprise par lui, qui est déficitaire et qui n'a encore octroyé aucune rémunération à ce dirigeant d'entreprise. Puisque cette catégorie n'est pas mentionnée dans la question préjudicielle, la réponse à cette question n'est pas utile, selon l'administration fiscale, pour la solution du litige pendant devant la juridiction *a quo*.

A.2.1. Si la question préjudicielle devait toutefois être considérée comme recevable, l'administration fiscale estime que les catégories de personnes mentionnées dans cette question ne sont pas comparables.

A.2.2. Elle attire l'attention sur le fait que les dirigeants d'entreprise ne peuvent déduire à l'impôt des personnes physiques, en vertu de la disposition en cause, les pertes de la société qu'ils ont prises à leur charge que lorsque cette prise en charge a eu lieu pour sauvegarder des revenus imposables. Cette condition implique notamment, selon elle, que le dirigeant d'entreprise doit avoir perçu des rémunérations de la société avant la prise en charge (la condition dite d'antériorité). Elle souligne à cet égard qu'il ne suffit pas que la prise en charge ait été faite en vue d'acquiescer des revenus imposables à l'avenir. Il doit s'agir en outre, selon elle, de sauvegarder des revenus professionnels que ce dirigeant d'entreprise retire périodiquement de la société. L'administration fiscale indique que tant le commentaire administratif que la jurisprudence ont déduit la condition d'antériorité précitée de l'utilisation du terme « sauvegarder » dans l'article 50, 6°, du CIR 1964.

A.2.3. L'administration fiscale considère que les contribuables qui perçoivent des rémunérations périodiques imposables se trouvent, d'un point de vue fiscal et économique, dans une autre situation que les contribuables qui ne perçoivent pas de rémunérations périodiques imposables. En effet, selon elle, la première catégorie de contribuables a déjà retiré un avantage économique de la société, du fait que cette société a versé régulièrement à ces contribuables des revenus professionnels qui sont imposables au taux progressif et sur

lesquels des frais professionnels et des pertes professionnelles peuvent être imputés. La seconde catégorie de contribuables diffère de cette première catégorie, aux yeux de l'administration fiscale, puisque les contribuables en question n'ont pas perçu de manière périodique des revenus professionnels imposables de la part de la société.

A.2.4. L'administration fiscale estime que ce que la juridiction *a quo* entend par « société nouvellement créée » n'est pas clair. Elle s'interroge plus particulièrement sur le point de savoir pendant quelle période une société peut être considérée comme « nouvellement créée ». Elle est d'avis qu'avec son argumentation relative aux sociétés nouvellement créées, la juridiction *a quo* ajoute à la disposition en cause des critères qui n'y figurent pas, et elle précise que, s'agissant également des sociétés nouvellement créées, une déduction de pertes sociales ne saurait être admise que si des revenus périodiques imposables ont été octroyés au dirigeant d'entreprise. En outre, elle estime que la qualification de « société nouvellement créée » n'exclut nullement que la société ait tout de même déjà octroyé de manière périodique des revenus imposables au moment où ses pertes éventuelles sont prises en charges, étant donné qu'une perte ne se crée pas instantanément lors de la constitution de la société mais après l'écoulement d'un certain temps.

A.2.5. L'administration fiscale déduit de ce qui précède que « l'administrateur ou [le] gérant d'une société existante qui a déjà octroyé des rémunérations à l'administrateur en question » n'est pas comparable à « l'administrateur ou [au] gérant qui lance une nouvelle activité et qui n'a pas encore retiré de rémunérations de sa société nouvellement créée à défaut de moyens financiers », avec pour conséquence que la question préjudicielle appelle, selon elle, une réponse négative.

A.3. Si la Cour estimait néanmoins que les catégories précitées sont comparables, l'administration fiscale considère que la différence de traitement en cause est objectivement et raisonnablement justifiée.

A.4.1. L'administration fiscale attire l'attention sur le fait que la disposition en cause a été insérée par l'article 10, 1<sup>o</sup>, de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales et que les travaux préparatoires de cette loi font apparaître que cette disposition a été adoptée parce que l'administration avait observé la constitution d'un nombre croissant de sociétés « ayant essentiellement pour but de subir des pertes ». La disposition en cause a donc été dictée, selon l'administration fiscale, par le souci de lutter contre l'évitement de l'impôt. Elle souligne à cet égard que les travaux préparatoires de cette loi mentionnent expressément la création de sociétés, avec pour conséquence que les « sociétés nouvellement créées » évoquées par la juridiction *a quo* dans la question préjudicielle relèvent, selon ces travaux préparatoires, du champ d'application de la disposition en cause et ne sont dès lors pas soumises à un régime d'exception.

A.4.2. L'administration fiscale considère qu'un dirigeant d'entreprise peut avoir pour objectif de préserver la valeur de ses actions ou parts dans une société en prenant à sa charge les pertes de cette société, cette prise en charge étant immédiatement compensée par une augmentation de la valeur intrinsèque des actions ou parts. Elle estime qu'il serait très avantageux, dans une telle situation, que les pertes sociales qui ont été prises en charge puissent être déduites des autres revenus professionnels - en principe imposables au taux progressif -, alors qu'aucun appauvrissement réel ne se produit et alors que les éventuels revenus mobiliers perçus de la société sont en principe soumis à un taux distinct moins élevé. Elle fait encore observer que, lors de la vente ultérieure de ses actions ou parts à un prix supérieur à celui qui avait été payé lors de la reprise, le dirigeant d'entreprise réalise en principe une plus-value non imposable. En outre, elle fait valoir que lorsqu'il s'agit de la reprise d'une société déficitaire, comme c'est le cas dans l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, l'intéressé est informé du caractère déficitaire de la société et que ce caractère déficitaire trouve sa répercussion dans le prix de reprise, lequel compense, à son tour, l'absence de rémunérations.

A.4.3. L'administration fiscale attire l'attention sur le fait que la prise en charge des pertes de la société ne peut être déduite que lorsque la perte prise en charge n'est pas disproportionnée par rapport aux rémunérations imposables octroyées au dirigeant d'entreprise, puisqu'un tel déséquilibre peut indiquer que la perte n'a pas été prise en charge en vue de sauvegarder les revenus imposables. Elle estime que la Cour de cassation partage également cet avis.

A.4.4. Puisque le législateur a voulu lutter contre certains abus à l'aide de la disposition en cause, celle-ci poursuit un but légitime, selon l'administration fiscale. Elle considère que ce but est légitime, peu importe qu'il s'agisse de la prise en charge de pertes de sociétés existantes, de sociétés nouvellement créées ou de sociétés

ayant fait l'objet d'une reprise. En outre, elle considère que la différence de traitement créée est pertinente pour atteindre cet objectif et est proportionnée à celui-ci.

A.4.5. Pour ce qui est de la proportionnalité, l'administration fiscale souligne que la mesure n'empêche pas toute déduction de pertes sociales. A cet égard, elle fait valoir que le fait que des rémunérations aient été octroyées de manière périodique à un dirigeant d'entreprise indique que la prise en charge des pertes par ce dirigeant d'entreprise ne procède pas d'un évitement de l'impôt. En outre, elle attire l'attention sur le fait que la disposition en cause n'empêche pas que, si une société est déficitaire mais n'a pas encore pu attribuer de rémunérations périodiques, le dirigeant d'entreprise intervienne, en vue de percevoir des revenus ultérieurs, d'une autre manière qu'en versant une somme d'argent destinée à l'apurement de la perte, par exemple en accordant un prêt à la société.

A.4.6. L'administration fiscale fait encore valoir qu'il est possible d'examiner objectivement si la condition d'antériorité est remplie, puisque la circonstance qu'un dirigeant d'entreprise a perçu des rémunérations périodiques d'une société peut être constatée sur la base, notamment, de la comptabilité de la société, des fiches et des relevés individuels établis et sur la base des revenus imposables déclarés par le dirigeant d'entreprise dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si le législateur avait dû prévoir une exception au régime en cause pour la déduction de pertes de sociétés qui n'ont pu octroyer de rémunérations à défaut de moyens financiers, cette objectivité aurait été rompue, selon elle, et l'administration devrait alors apprécier si la situation financière de la société aurait dû ou non lui permettre d'octroyer des revenus périodiques imposables.

A.5. Enfin, l'administration fiscale constate que la juridiction *a quo* déduit d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 14 mars 1996 que les pertes de démarrage de sociétés nouvellement créées sont déductibles fiscalement pour les administrateurs ou gérants lorsqu'elles ont été prises en charge afin de retirer des revenus professionnels futurs des sociétés, mais l'administration estime que l'arrêt précité ne permet pas une telle conclusion. Elle souligne que, dans cette affaire, le litige concernait l'absence de proportion raisonnable entre les pertes prises en charge et les revenus retirés, la Cour d'appel de Gand, eu égard au fait qu'il s'agissait de sociétés très récentes qui étaient déficitaires, ayant estimé normal que le gérant se contente d'un faible revenu périodique. Elle souligne à cet égard que des revenus périodiques avaient effectivement été octroyés, de sorte que, sur ce plan, les conditions formelles de la disposition en cause étaient respectées.

## - B -

B.1.1. La question préjudicielle concerne l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 (ci-après : CIR 1964), qui dispose :

« Ne sont pas considérés comme charges professionnelles :

[...]

6° la prise en charge par des contribuables visés à l'article 20, 2°, b et c, des pertes d'une société, sauf lorsque cette prise en charge se réalise par un versement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ces contribuables retirent périodiquement de la société et que la somme ainsi versée a été affectée par la société à la réduction de ses pertes professionnelles ».

B.1.2. Les contribuables visés par l'article 20, 2°, b et c, du CIR 1964 sont les « administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres personnes exerçant des mandats ou fonctions analogues soit près des sociétés par actions, belges ou étrangères, soit près de toutes autres personnes morales de droit belge ou étranger qui sont assimilées à des sociétés par actions pour l'application de l'impôt des sociétés ou qui y seraient assimilées si elles avaient en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration » et les « associés actifs soit dans des sociétés commerciales belges, autres que des sociétés par actions, soit dans des sociétés ou autres personnes morales de droit étranger dont la forme juridique peut être assimilée à celle de ces sociétés commerciales belges ».

B.2.1. La juridiction *a quo* déduit des termes « en vue de sauvegarder des revenus professionnels » utilisés dans la disposition en cause que la prise en charge des pertes d'une société par un administrateur ou un gérant de cette société ne peut être qualifiée de frais professionnels déductibles que si l'administrateur ou le gérant a déjà retiré, avant cette prise en charge, des revenus professionnels de la société. Si tel n'est pas le cas, la prise en charge ne saurait en principe être admise au titre de frais professionnels déductibles.

B.2.2. Par ailleurs, la juridiction *a quo* mentionne un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 14 mars 1996 qu'elle interprète comme permettant la déductibilité fiscale, dans le chef des administrateurs ou gérants, des pertes de démarrage de sociétés nouvellement créées lorsque ces pertes ont été prises en charge afin de retirer des revenus professionnels futurs de la société, de sorte qu'il ne serait pas requis dans ce cas que l'intéressé ait retiré des revenus professionnels de la société avant la prise en charge.

B.3. La juridiction *a quo* demande si la disposition en cause, dans l'interprétation mentionnée en B.2.1, est compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'elle « établit une différence de traitement entre l'administrateur ou [le] gérant d'une société existante qui a déjà octroyé des rémunérations à l'administrateur en question et l'administrateur ou [le] gérant qui

lance une nouvelle activité et qui n'a pas encore retiré de rémunérations de sa société nouvellement créée à défaut de moyens financiers ».

B.4.1. Quoique la question préjudicielle mentionne « l'administrateur ou [le] gérant d'une société existante qui a déjà octroyé des rémunérations à l'administrateur en question », il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la question vise en réalité « l'administrateur ou le gérant d'une société existante qui *n'a pas encore* octroyé des rémunérations à l'administrateur en question ».

La Cour répond à la question dans ce sens.

B.4.2. Bien que l'Etat belge, partie défenderesse dans le litige au fond, soutienne à titre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que cette question, telle qu'elle est formulée par la juridiction *a quo*, concerne d'autres situations que celle des parties au litige devant la juridiction qui pose la question préjudicielle à la Cour, son mémoire laisse apparaître qu'il présente également sa défense dans l'hypothèse où la question préjudicielle doit être comprise dans le sens mentionné en B.4.1.

B.5. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale, ce que confirme d'ailleurs l'article 172 de la Constitution, lequel fait une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination que les articles 10 et 11 garantissent.

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ajoute rien au principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de l'inclure dans l'examen de la Cour.

B.6. Dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, la disposition en cause crée une différence de traitement entre, d'une part, les administrateurs et gérants d'une société existante qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société et, d'autre part, les administrateurs et gérants d'une société nouvellement constituée qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société, en ce que la prise en charge des pertes de la société par la première catégorie d'administrateurs et de gérants ne peut pas être qualifiée de

frais professionnels déductibles, alors que tel est bien le cas pour la seconde catégorie d'administrateurs et de gérants.

B.7.1. Dans les travaux préparatoires, la disposition en cause est commentée comme suit :

« D'autre part, l'administration constate une tendance croissante à constituer des sociétés – sans qu'il s'agisse nécessairement de sociétés à option – ayant essentiellement pour but de subir des pertes.

Cette forme d'évasion fiscale doit être combattue. C'est pourquoi, il est également proposé que les pertes prises en charge par les associés ne peuvent être fiscalement déduites par eux que lorsque ces derniers apportent la preuve :

- que la prise en charge de la perte a pour but de sauvegarder des revenus professionnels qu'ils retirent périodiquement de la société;
- qu'ils ont concrétisé cette prise en charge par un versement définitif en espèces;
- et que les sommes ainsi versées à la société ont été affectées par elle à la réduction, à due concurrence, de ses pertes professionnelles.

[...]

La mesure qui vous est ainsi proposée est justifiée au même titre que le régime qui est actuellement applicable aux revenus des administrateurs de sociétés par actions et des associés actifs de sociétés de personnes, tandis que les revenus qu'ils obtiennent pour leur activité exercée dans la société sont imposés comme rémunérations. Dans ce régime, il est en effet logique de conclure que les pertes de la société, qu'un administrateur prend à sa charge, ne peuvent être fiscalement déduites par cet administrateur que lorsque la prise en charge est justifiée par le souci qu'a l'intéressé de sauvegarder les revenus professionnels qu'il retire de la société » (*Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 310/1, pp. 8-9).

B.7.2. Il en ressort que la condition relative à l'objectif « de sauvegarder des revenus professionnels » a été dictée par le souci de contrer l'évasion fiscale et, plus précisément, d'éviter que la forme sociétaire soit uniquement utilisée afin de créer des pertes au sens du droit fiscal.

B.8. Au regard de cet objectif, il n'est pas pertinent que la prise en charge de pertes sociales par les administrateurs et gérants d'une société nouvellement constituée qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société doive être qualifiée de frais professionnels déductibles, alors que tel n'est pas le cas pour la prise en charge de pertes



sociales par les administrateurs ou les gérants d'une société existante qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société.

La différence de traitement en cause n'est dès lors pas raisonnablement justifiée.

B.9. Dans l'interprétation mentionnée en B.6 de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, dans la mesure où elle concerne les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

B.10. La Cour observe toutefois que la disposition en cause peut également être interprétée en ce sens que la prise en charge de pertes sociales par les administrateurs ou les gérants d'une société nouvellement constituée peut uniquement être qualifiée de frais professionnels déductibles lorsque ces administrateurs et gérants ont déjà retiré des revenus professionnels de leur société. En effet, cette disposition ne fait aucune distinction selon qu'une société a ou non été récemment constituée. Du reste, les travaux préparatoires mentionnés en B.7.1 laissent apparaître que, par la disposition en cause, le législateur a expressément entendu réglementer la constitution de « sociétés [...] ayant essentiellement pour but de subir des pertes » au sens du droit fiscal.

B.11. Dans cette interprétation, la disposition en cause ne crée aucune différence de traitement entre les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle et celle-ci appelle une réponse négative, dans la mesure où elle concerne les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Eu égard au fait que, dans cette interprétation, la mesure contenue dans la disposition en cause ne peut pas être considérée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur et qu'elle satisfait en outre à l'exigence de prévisibilité, cette question appelle de même une réponse négative en ce qu'elle concerne les articles précités de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle la prise en charge de pertes sociales par les administrateurs ou gérants d'une société nouvellement constituée qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société doit être qualifiée de frais professionnels déductibles, l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle une telle prise en charge ne peut pas être qualifiée de frais professionnels déductibles, l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt